

A dom de St Coulomb

DÉPARTEMENT
d'ILLE ET VILAINE
ARRONDISSEMENT
de SAINT-MALO
OBJET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

COMMUNE DE SAINT-COULOMB

REÇU LE
23. AOÛT 1988
ATM-S-MIX

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du neuf juillet 1988

L'an mil neuf cent quatre vingt huit ,le neuf juillet
à 16 heures 30 minutes

Le Conseil municipal de la commune de SAINT-COULOMB
légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence
de M. MAINGUEBE, Maire de Saint Coulomb.

Présents : MM. HIREL, Mme HODY, MM. LEMAIRE, JEHANNIN,
PARNET H.L., TREVILLY, CHAUFFANT, GUILLORY, Mme CADIOU,
MM. COEURU, JUGANT.

Le nombre de Conseillers municipaux
en exercice est de 19

formant la majorité des Membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : MM. HARDY, de POSSESSE,
CHAUVEL, Mme COURTOIS, M. PARNET P.

Absents excuses : MM. GUERIN, FREMONT.

Secrétaire : M. JUGANT.

ARRIVE LE

28 JUIL 1988

REÇU LE

11. AOÛT 1988

SAE / BENS
SI MALO

Le Conseil Municipal de Saint Coulomb, bien que cette
question ne figure pas à l'ordre du jour de la présente séance,
mais devant les nombreuses plaintes, grognes et récriminations
parvenues en Mairie depuis quelques jours, décide d'aborder le
problème de non entretien du "Sentier du littoral".

Comment peut-il se faire que ce sentier ouvert en
application de la loi n° 77-753 du 7 juillet 1977 par les
services de l'Equipement ait été en cette année 1988 totale-
ment laissé à l'abandon par ce service que le Conseil Général
d'Ille et Vilaine a créé grâce au produit de la taxe des
Espaces Naturels Sensibles.

Les Conseillers Municipaux de Saint Coulomb ont
bien conscience que l'entretien de ce sentier est une charge
très lourde. Les moyens tant humains que financiers de cette
commune ne peuvent la supporter en raison de la longueur de
cette servitude. C'est pourquoi, il n'a pas paru possible
d'accepter la convention de gestion proposée par le Conseil
Général d'Ille et Vilaine.

Aussi, à l'unanimité, ils demandent avec insistance
que cette gestion soit assurée par l'autorité compétente
ainsi qu'il est prévu à l'article R 160-27 du Code de
l'Urbanisme, dans les délais les plus brefs.

Si l'entretien de ce sentier littoral imposé
par la loi ne pouvait être assuré, il serait préférable
que tous les panneaux le signalant soient remisés.

TRANSMIS AU REPRÉSENTANT
DE L'ÉTAT le 25 JUIL 1988

PUBLIÉ LE 25 JUIL 1988
Sous-Préfecture
de SAINT-MALO

Pour copie conforme,

Le Maire,



Recu le 26 JUIL 1988

